

L'euthanasie – mais sous un autre nom ?

Le nouveau projet de résolution de Dick Marty sur l'euthanasie s'intitule «L'accompagnement des malades en fin de vie». Dès anomalies persistent encore.

Le nouveau projet de résolution de Dick Marty, soumis à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, demande aux Etats membres de légaliser l'euthanasie dans certaines conditions. Mais en fait, ce que le projet de texte suggère, c'est qu'il faut envisager de dépenaliser l'euthanasie, compte tenu de l'expérience des Pays-Bas et de la Belgique où l'euthanasie a été légalisée. Son principal argument est qu'il faut empêcher que «les pratiques d'euthanasie ne se développent dans la clandestinité».

■ Disparité entre législation et réalité de terrain

M. Marty critique la disparité que l'on observe dans certains pays entre les pratiques d'euthanasie et la situation juridique qui les interdit. Il plaide donc en faveur de l'autorisation d'exercer l'euthanasie afin d'éviter cette disparité entre loi et pratique.

Toutefois, le manque effectif de respect de la loi n'est pas en soi un argument suffisant pour libéraliser la législation. Fait-on de même avec la législation fiscale en cas de fraude ?

Contrairement à ce qu'écrit M. Marty, à savoir que «le pourcentage des euthanasies n'a pas connu de nouvelle augmentation en 2001», le nombre de cas d'euthanasie et de suicide assisté a progressé entre 1995 et 2001, bien que ce soit moins rapidement qu'au cours de la période précédente (voir tableau I).

Un élément encore plus important est le fait que d'après les résultats de cette enquête, les pratiques d'euthanasie aux Pays-Bas tendent à faire preuve d'une plus grande négligence sur le plan juridique. La loi stipule que les cas d'euthanasie et de suicide

médicalement assisté doivent être notifiés aux commissions régionales. Or, outre le fait qu'en 2001-2002, près de la moitié des cas n'ont pas été notifiés, des éléments permettent de dire que le pourcentage de cas notifiés a chuté au fil des années : depuis 1998, le nombre de cas notifiés a diminué alors que le nombre total de cas d'euthanasie et de suicide médicalement assisté a augmenté (voir tableau II).

On ne peut donc pas en conclure que depuis l'entrée en vigueur de la législation néerlandaise et des règlements antérieurs qui autorisent l'euthanasie dans certaines conditions, l'écart entre la loi et la pratique se soit réduit. Tout indique au contraire qu'il s'est encore creusé !

■ Des soins palliatifs adéquats

Contrairement à ce qu'affirme M. Marty, l'autorisation de mettre fin à la vie sur demande légale n'est pas le meilleur moyen d'accroître la transparence et le soin avec lequel les médecins agissent dans le cas d'un malade en phase terminale. La meilleure garantie à cet égard est la mise en application de la loi interdisant l'euthanasie ainsi que l'établissement ou l'amélioration de soins palliatifs, qui permettent d'empêcher que les malades ne se retrouvent dans une situation désespérée où l'euthanasie s'impose.

L'argument selon lequel certains patients trouvent les soins palliatifs inadéquats et le fait que les soins palliatifs ne peuvent éliminer en toutes circonstances une douleur et une souffrance intolérables ne justifient pas la légalisation de l'euthanasie. Lorsque la douleur s'avère impossible à traiter, il existe encore la possibilité d'appliquer la sédation aux soins palliatifs, du moment que la dose d'antalgiques et de sédatifs est déterminée en fonction de ce qui est nécessaire pour altérer l'état de conscience, sans dépassement des seuils. Outre le fait que l'euthanasie est inutile, elle est incompatible avec la valeur fondamentale de la vie humaine et le devoir essentiel de prendre soin de sa santé. En n'adhérant pas à ce principe, on risque de saper continuellement le respect de la vie humaine.

Mgr. Dr. W.J. Eijk

Mgr. Dr. W.J. Eijk, Évêque de Groningen.

Cet article concerne les débats de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au sujet du document 10455 du 9 février 2005 sur "L'accompagnement des malades en fin de vie".

Année	Nombre total de cas d'euthanasie et de suicide assisté
1990/1991	2.700
1995/1996	3.600
2001/2002	3.800

Année	Nombre total de cas d'euthanasie et de suicide assisté ayant été notifiés
1999	2.216
2000	2.123
2001	2.054
2002	1.882